

ISCOOL ENTERTAINMENT
société anonyme au capital de 1.186.124,90 €
siège social : 43 rue d'Aboukir
75002 - Paris
R.C.S. Paris 435 269 170

(la « Société »)

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ANNUELLE
EN DATE DU 15 JUIN 2016**

Mesdames, Messieurs,

Conformément à la loi et aux statuts de la Société, nous vous avons réunis en assemblée générale ordinaire et extraordinaire (l'« **Assemblée Générale** ») afin de vous rendre compte de la situation et de l'activité de notre Société durant l'exercice clos le 31 décembre 2015 et de soumettre à votre approbation les comptes annuels dudit exercice. Nous vous avons également réunis en Assemblée Générale afin de vous demander d'approuver un certain nombre de résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Au total, dix-huit résolutions sont soumises à votre vote.

1 RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1.1 Approbation des comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2015, quitus aux administrateurs et affectation du résultat (Première et deuxième résolutions).

Nous vous demandons, dans une première résolution, d'approuver les comptes sociaux de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2015.

Les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2015 font apparaître des pertes de 704.676 €. Vous trouverez, dans le rapport de gestion du conseil d'administration, le détail des informations concernant les comptes et l'activité de la Société.

Nous vous demandons également en conséquence de donner quitus aux membres du conseil d'administration de l'exécution de leurs mandats pour l'exercice écoulé.

Il vous est proposé, dans une deuxième résolution, de constater qu'il n'y a pas lieu de doter la réserve légale, celle-ci étant d'un montant supérieur au minimum légal et ;

- (i) de constater que les pertes de l'exercice s'élèvent à 704.676 € ;

- (ii) de décider d'affecter la perte de 704.676 € sur le compte « report à nouveau » qui s'élèverait ainsi à un montant débiteur de 1.139.426 €.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, il vous est demandé de constater qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

1.2 Approbation des conventions visées par l'article L. 225-38 du Code de commerce (Troisième résolution).

Dans le cadre de la vie courante de la Société, des conventions peuvent intervenir directement ou indirectement entre celle-ci et une autre société avec laquelle elle a des dirigeants communs, voire entre la Société et ses dirigeants ou avec un actionnaire détenant plus de 10 % du capital.

Ces conventions font l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration et doivent être présentées pour approbation à l'Assemblée Générale des actionnaires après audition du rapport spécial des commissaires aux comptes.

Il vous est donc proposé, dans la troisième résolution, de prendre acte des conclusions du rapport spécial des commissaires aux comptes et de l'approuver.

Nous vous invitons à prendre connaissance des termes de la troisième résolution soumise à votre approbation ainsi que des termes du rapport des commissaires aux comptes à ce sujet.

1.3 Approbation des charges non déductibles au titre de l'article 39-4 du Code général des impôts (Quatrième résolution).

Conformément aux dispositions des articles 223 quater et 223 quinquies du Code général des impôts, il vous est demandé, au titre de la quatrième résolution, de constater qu'aucune dépense non déductible des bénéfices assujettis à l'impôt sur les sociétés au sens de l'article 39-4 du Code général des impôts n'a été constatée au cours de l'exercice.

1.4 Renouvellement du mandat d'Apicap (anciennement dénommée « OTC Asset Management ») (Cinquième résolution)

Le mandat d'administrateur de la société Apicap devant arriver à son terme au cours de l'exercice social en cours, il vous est proposé de le renouveler pour une période de trois (3) ans.

1.5 Renouvellement du mandat de Gestion Immobilière Patrimoniale et Immobilière (GMPI) (Sixième résolution)

Le mandat d'administrateur de la société GMPI devant arriver à son terme au cours de l'exercice social en cours, il vous est proposé de le renouveler pour une période de trois (3) ans.

1.6 Renouvellement du mandat de M. Hadrien des Rotours (Septième résolution)

Le mandat d'administrateur de M. Hadrien des Rotours devant arriver à son terme au cours de l'exercice social en cours, il vous est proposé de le renouveler pour une période de trois (3) ans.

1.7 Renouvellement du mandat de M. Ludovic Barra (Huitième résolution)

Le mandat d'administrateur de M. Ludovic Barra devant arriver à son terme au cours de l'exercice social en cours, il vous est proposé de le renouveler pour une période de trois (3) ans.

1.8 Nomination d'un nouvel administrateur (Neuvième résolution)

Le mandat d'administrateur de la société Bastia Rabelais devant arriver à son terme au cours de l'exercice social en cours, il vous est proposé de nommer en remplacement M. Henri Gagnaire pour une période de trois (3) ans.

1.9 Autorisation à conférer au conseil d'administration dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme de rachat d'actions, conformément à l'article L. 225-209 du Code de commerce (Dixième résolution).

Il vous est proposé, dans une dixième résolution, d'autoriser le conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour une période de dix-huit (18) mois à compter de la date de votre Assemblée Générale, à acheter un nombre d'actions de la Société représentant jusqu'à dix pour cent (10 %) du capital social de la Société, dans les conditions ci-dessous.

Le nombre maximal d'actions pouvant être achetées en vertu de cette autorisation ne pourrait excéder dix pour cent (10 %) du nombre total d'actions composant le capital social de la Société, soit au jour de votre Assemblée Générale onze millions huit cent soixante et un mille deux cent quarante-neuf (11.861.249) actions, étant précisé que cette limite s'appliquerait à un montant du capital social de la Société qui serait, le cas échéant ajusté, pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à votre Assemblée Générale, les acquisitions réalisées par la Société ne pouvant en aucun cas l'amener à détenir, directement ou indirectement, plus de dix pour cent (10 %) de son capital social, étant précisé que le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de dix pour cent (10%) du montant du capital social mentionnée ci-dessus correspond au nombre d'actions qui seraient achetées déduction faite du nombre d'actions qui seraient revendues pendant la durée de ladite autorisation.

Nous vous proposons de fixer le prix maximum d'achat par la Société de ses propres actions à un euro et vingt cents (1,20 €), soit un montant théorique maximal de un million quatre cent vingt-trois mille trois cent quarante-neuf euros (1.423.349 €). Ce prix serait ajusté en conséquence en cas d'opération sur le capital de la Société, notamment par incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions, et/ou de division ou de regroupement des actions.

Cette autorisation serait destinée à permettre à la Société :

- d'assurer la liquidité et d'animer le marché des titres de la Société par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie AMAFI telle que reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
- d'attribuer les actions aux mandataires sociaux ou aux salariés de la Société et/ou des sociétés de son groupe dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables dans le cadre (i) de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, (ii) du régime des options de souscription ou d'achat d'actions prévu par les articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce, (iii) du régime de l'attribution gratuite d'actions prévu par les articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce et (iv) de tout plan d'épargne salariale, ainsi que réaliser toutes opérations de couverture afférentes à ces opérations, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le Conseil d'Administration ou la personne agissant sur la délégation du conseil d'administration appréciera ;

- de remettre les actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société, ainsi que réaliser toutes opérations de couverture en relation avec l'émission de telles valeurs mobilières, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le conseil d'administration ou la personne agissant sur la délégation du conseil d'administration appréciera ;
- de conserver les actions et les remettre ultérieurement en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, fusion, scission ou apport, dans le respect des pratiques de marché admises par l'Autorité des marchés financiers ;
- d'annuler totalement ou partiellement les actions par voie de réduction du capital social (notamment en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie, la rentabilité des fonds propres ou le résultat par action), sous réserve de l'adoption par votre Assemblée Générale de la résolution présentée ci-après ;
- et également en vue de toute autre pratique qui viendrait à être reconnue par la loi ou l'Autorité des marchés financiers.

Ces opérations d'achat, de cession ou de transfert pourraient être effectuées par tous moyens, c'est-à-dire sur le marché Alternext d'Euronext Paris S.A. ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, ou encore par le recours à des instruments financiers, tels des options d'achat ou de vente ou toutes combinaisons de celles-ci, à l'exclusion des achats d'options d'achat, ou par le recours à des bons et ce, dans les conditions autorisées par les autorités de marché compétentes et aux époques que le conseil d'administration de la Société apprécierait. La part maximale du capital social acquise ou transférée sous forme de blocs de titres pourrait atteindre la totalité du programme.

Ces opérations pourraient intervenir à tout moment, dans le respect de la réglementation en vigueur, y compris en période de garantie de cours, sous réserve des dispositions légales et réglementaires applicables en pareille matière.

Il vous est par ailleurs proposé de déléguer au conseil d'administration, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster les prix d'achat et de vente susvisés afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

En outre, il vous est proposé de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour décider et effectuer la mise en œuvre de l'autorisation objet du présent projet de résolution, pour en préciser, si nécessaire, les termes et notamment pour passer tous ordres en bourse, conclure tous accords, effectuer toutes formalités, et toutes déclarations auprès de tous organismes, en particulier l'Autorité des Marchés Financiers, et d'une manière générale, faire tout ce qui serait nécessaire aux fins de réalisation des opérations effectuées en application de ladite autorisation.

Le conseil d'administration informerait chaque année l'Assemblée Générale des opérations ainsi réalisées, conformément à l'article L.225-211 du Code de commerce.

Nous vous invitons à prendre connaissance des termes de la dixième résolution soumise à votre approbation.

2 RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

2.1 Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions (Onzième résolution)

Il vous est proposé, dans une onzième résolution conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce :

- d'autoriser le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à annuler en une ou plusieurs fois aux époques qu'il appréciera, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de l'Assemblée Générale, les actions acquises par la Société au titre de la mise en œuvre de l'autorisation donnée à la 10^{ème} résolution ou toute résolution ayant le même objet ou la même base légale, dans la limite de dix pour cent (10 %) du capital social de la Société par période de vingt-quatre (24) mois, et réduire corrélativement le capital social, étant rappelé que ce pourcentage s'applique à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à l'Assemblée Générale ;
- d'autoriser le conseil d'administration à imputer la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur le poste « prime d'émission » ou sur tout autre poste de réserves disponibles, y compris la réserve légale, celle-ci dans la limite de dix pour cent (10 %) de la réduction de capital réalisée ; et
- de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires, pour procéder à cette ou ces opérations d'annulation d'actions et de réductions de capital, notamment arrêter le montant définitif de la réduction de capital, en fixer les modalités et en constater la réalisation et procéder à la modification corrélatrice des statuts de la Société, effectuer toutes formalités, toutes démarches et déclarations auprès de tous organismes et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

2.2 Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des titres de capital et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription (Douzième résolution)

Dans une douzième résolution, il vous est proposé de décider :

- de déléguer au conseil d'administration, en application des dispositions des articles L 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L 225-129-2, L 225-132, L 225-133, L 225-134 et L 228-91 à L 228-97 du Code de commerce, sa compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de l'Assemblée Générale, l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou donnant droit à des titres de créances, dont la souscription pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation de créances, soit en tout ou en partie, par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes, soit en nature. L'émission d'actions de préférence ou de valeurs mobilières donnant droit à des actions de préférence est expressément exclue de la présente délégation ;

- que le montant nominal maximal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, ne pourrait excéder un montant total de quatre cent cinquante mille euros (450.000 €), étant précisé que :
 - ✓ à ce montant global s'ajouterait le cas échéant le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles applicables,
 - ✓ et que ce montant s'imputerait sur le montant du plafond global de quatre cent cinquante mille euros (450.000 €), fixé à la seizième résolution, montant auquel s'ajouterait, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières ;
- en outre que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de titres de créances donnant accès au capital susceptibles d'être émises en vertu de la délégation susvisée ne pourrait excéder un montant de huit cent mille euros (800.000 €) (étant précisé que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu), ce montant s'imputant sur le montant du plafond global fixé à la seizième résolution ;
- que le conseil d'administration pourrait instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible aux actions ou valeurs mobilières qui s'exercerait proportionnellement à leurs droits et dans la limite de leur demande. Si les souscriptions à titre irréductible et le cas échéant, à titre réductible, n'auraient pas absorbé la totalité de l'émission, le conseil d'administration pourrait dans l'ordre qu'il déterminera, utiliser l'une ou l'autre des facultés ci-après (ou plusieurs d'entre elles) :
 - ✓ soit limiter, conformément et dans les conditions prévues par la loi, le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues, étant précisé qu'en cas d'émission d'actions, cette limitation ne pourrait être opérée par le conseil d'administration que sous la condition que les souscriptions atteignent les trois-quarts (3/4) au moins de l'émission décidée ;
 - ✓ soit répartir librement tout ou partie des titres non souscrits à titre irréductible, et le cas échéant, à titre réductible ;
 - ✓ soit les offrir au public en tout ou partie ;
- de reconnaître que l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital emporterait renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières pourraient donner droit ;
- que toute émission de bons de souscription d'actions de la Société pourrait faire l'objet, soit d'une offre de souscription, soit d'une attribution gratuite des bons aux propriétaires des actions anciennes ;
- que les valeurs mobilières émises, immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation pourraient faire l'objet, à l'initiative du conseil d'administration, d'une demande d'admission sur Alternext d'Euronext Paris SA ou sur tout autre marché d'Euronext Paris SA ;

- que les sommes revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de la délégation susvisée, après prise en compte, le cas échéant, en cas d'émission de bons autonomes de souscription ou d'attribution d'actions, du prix d'émission desdits bons, seraient au moins égales à la valeur nominale desdites actions à la date d'émission ;
- que le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment pour fixer les conditions de l'émission (en ce compris le montant de l'émission, le prix de l'émission ainsi que le montant de la prime qui pourrait, le cas échéant, être demandé à l'émission), la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières donnant accès au capital (notamment, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créances donnant accès au capital de la Société, leur caractère subordonné ou non, leur taux d'intérêt, leur durée, leur modalités d'amortissement, etc.), les modalités d'attribution des titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ainsi que des dates auxquelles pourraient être exercés les droits d'attribution ; à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale, procéder à tous ajustements, destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts, accomplir les formalités requises et généralement faire le nécessaire ;
- prendre acte que la présente délégation priverait d'effet à compter de ce jour toute délégation antérieure ayant le même objet.

2.3 Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre, par voie d'offres au public, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (Treizième résolution)

Il vous est proposé, dans une treizième résolution de décider :

- de déléguer au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, en application des dispositions des articles L 225-129, L 225-129-2, L 225-135, L 225-136 et L. 228-91 à L 228-97 du Code de commerce, sa compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de l'Assemblée Générale, l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, et par offre au public, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à des titres de créances, dont la souscription pourrait être opérée soit en numéraire, soit par compensation de créances. L'émission d'actions de préférence ou de valeurs mobilières donnant droit à des actions de préférence est expressément exclue de la présente délégation. Les offres au public réalisées en vertu de la présente résolution pourraient être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à des offres visées au II de l'article L 411-2 du Code monétaire et financier réalisées en application de la quatorzième résolution soumise à l'Assemblée Générale ;

- que le montant nominal maximal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, ne pourrait excéder un montant de quatre cent cinquante mille (450.000 €), étant précisé qu'à ce montant global s'ajouterait le cas échéant le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, et que ce montant s'imputerait sur le montant du plafond global fixé à la seizième résolution ;
- en outre que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de titres de créances donnant accès au capital susceptibles d'être émises en vertu de la délégation susvisée ne pourrait excéder un montant de huit cent mille euros (800.000 €) (étant précisé que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu), ce montant s'imputant sur le montant du plafond global, fixé à la seizième résolution ;
- de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières faisant l'objet de la présente résolution et délègue au conseil d'administration la faculté d'apprécier s'il y a lieu de prévoir, dans les conditions prévues par la loi, un délai de priorité irréductible et/ou réductible de souscription en faveur des actionnaires ;
- de décider, si les souscriptions n'auraient pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, d'autoriser le conseil d'administration à limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues, dans le respect des conditions légales ;
- de reconnaître que l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital emporterait renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières pourraient donner droit ;
- que la somme revenant ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de la délégation susvisée, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription, du prix d'émission desdits bons, serait au moins égale à la valeur nominale desdites actions à la date d'émission ;
- en outre que (i) le prix d'émission des actions serait au moins égal à la moyenne pondérée des trois (3) dernières séances de bourse précédant le jour de la fixation de ce prix, avec une décote maximum de cinq pour cent (5 %) (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourrait donner droit seraient tels que la somme perçue immédiatement ou à terme par la Société, soit pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission minimum défini ci-dessus;
- que les valeurs mobilières émises, immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation pourraient faire l'objet, à l'initiative du conseil d'administration, d'une demande d'admission sur Alternext d'Euronext Paris SA ou sur tout autre marché d'Euronext Paris SA ;

- que le conseil d'administration aurait tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment pour fixer les conditions de l'émission, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières donnant accès au capital (notamment, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créances donnant accès au capital de la Société, leur caractère subordonné ou non, leur taux d'intérêt, leur durée, leur modalités d'amortissement, etc.), les modalités d'attribution des titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donneraient droit ainsi que des dates auxquelles peuvent être exercés les droits d'attribution ; à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale, procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts, accomplir les formalités requises et généralement faire le nécessaire.

2.4 Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre, par voie d'offres visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, des actions ordinaires et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (placement privé) (Quatorzième résolution)

Il vous est proposé, dans une quatorzième résolution, de :

- décider de déléguer au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, en application des articles L 225-129, L 225-129-2, L 225-136 et L. 228-91 à L 228-97 du Code de commerce, sa compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de l'Assemblée Générale, l'émission par une ou plusieurs offres visées au II de l'article L 411-2 du Code monétaire financier, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à des titres de créances dont la souscription pourrait être opérée soit en numéraire soit par compensation de créances. L'émission d'actions de préférence ou de valeurs mobilières donnant droit à des actions de préférence est expressément exclue de la présente délégation. Les offres visées au II de l'article L 411-2 du Code monétaire et financier réalisées en vertu de la présente résolution pourraient être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à des offres au public réalisées en application de la treizième résolution soumise à l'Assemblée Générale ;
- de décider que le montant nominal maximal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, ne pourrait excéder un montant de quatre cent cinquante mille euros (450.000 €), étant précisé qu'à ce montant global s'ajoutera le cas échéant le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, et que ce montant s'imputerait sur le montant du plafond global fixé à la seizième résolution ; il est précisé qu'en tout état de cause le montant nominal des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente résolution ne pourrait, conformément à la loi, excéder vingt pour cent (20 %) du capital social par an.

- de décider en outre que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de titres de créances donnant accès au capital susceptibles d'être émises en vertu de la délégation susvisée ne pourrait excéder un montant de huit cent mille euros (800.000 €) (étant précisé que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu), ce montant s'imputant sur le montant du plafond global fixé à la seizième résolution ;
- de décider que les émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution pourraient l'être par des offres à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs, au sens du paragraphe II de l'article L 411-2 du code monétaire et financier et décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres émis en vertu de la présente résolution au profit de ces personnes ;
- de décider, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, d'autoriser le conseil d'administration à limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues, dans le respect des conditions légales ;
- de reconnaître que l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières pourraient donner droit ;
- de décider que la somme revenant ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de la délégation susvisée, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription, du prix d'émission desdits bons, sera au moins égale à la valeur nominale desdites actions à la date d'émission ;
- de décider en outre que (i) le prix d'émission des actions sera au moins égal à la moyenne pondérée des trois (3) dernières séances de bourse précédant le jour de la fixation de ce prix, avec une décote maximum de cinq pour cent (5 %) (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourrait donner droit seront tels que la somme perçue immédiatement ou à terme par la Société, soit pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission minimum défini ci-dessus;
- de décider que les valeurs mobilières émises, immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation pourraient faire l'objet, à l'initiative du conseil d'administration, d'une demande d'admission sur Alternext d'Euronext Paris SA ou sur tout autre marché d'Euronext Paris SA ;
- de décider que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment pour fixer les conditions de l'émission, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières donnant accès au capital (notamment, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créances donnant accès au capital de la Société, leur caractère subordonné ou non, leur taux d'intérêt, leur durée, leur modalités d'amortissement, etc.), les modalités d'attribution des titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ainsi que les dates auxquelles peuvent être exercés les droits d'attribution ; à sa seule initiative imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale, procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts, accomplir les formalités requises et généralement faire tout le nécessaire ;

2.5 Délégation de compétence au conseil d'administration pour augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires (clause de sur allocation) (Quinzième résolution)

Il vous est proposé, dans une quinzième résolution, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce d'autoriser le conseil d'administration, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de l'Assemblée Générale à augmenter, sur ses seules décisions dans la limite du plafond global fixé à la seizième résolution, le nombre d'actions ou valeurs mobilières à émettre en cas d'augmentation du capital social de la Société, pour chacune des émissions décidées en application de la douzième à la quatorzième résolution, dans la limite de quinze pour cent (15 %) de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, conformément aux dispositions de l'article R 225-118 du Code de commerce.

Cette délégation priverait d'effet à compter de l'Assemblée Générale toute délégation antérieure ayant le même objet.

2.6 Plafond global des autorisations d'émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital ou représentatives de créances (Seizième résolution)

Dans l'hypothèse où vous adopteriez les projets de résolution douze à quinze, il vous est proposé de décider :

- de fixer à quatre cent cinquante mille euros (450.000 €), le montant nominal maximum des augmentations de capital social, immédiates et/ou à terme, qui seraient réalisées en vertu des délégations conférées par les douzième à quinzième résolutions, étant précisé qu'à ce montant nominal s'ajouterait, éventuellement, le montant nominal des actions ordinaires de la Société à émettre au titre des ajustements effectués pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires ; et
- de fixer à huit cent mille euros (800.000 €), le montant nominal maximum des titres de créance qui seraient émis en vertu des délégations conférées par les douzième à quinzième résolutions, étant précisé que ce montant ne comprendrait pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu.

2.7 Autorisation à donner au conseil d'administration de la Société aux fins de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre de la Société au profit des salariés et/ou de dirigeants mandataires sociaux de la Société et des entités liées au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce (Dix-septième résolution)

La dix-septième résolution soumise à votre vote permettrait au conseil d'administration de la Société de procéder, en une ou plusieurs fois, à l'attribution gratuite d'actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société, au profit des membres du personnel ou de certaines catégories d'entre eux qu'il déterminera parmi les salariés et les mandataires sociaux éligibles de la Société ou des entités liées au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, dans les conditions exposées ci-après.

Le conseil d'administration déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que les conditions et les critères d'attribution des actions, étant précisé que l'acquisition définitive sera soumise à des conditions de présence et/ou, le cas échéant, de performance qui seront fixées par le conseil d'administration au moment de leur attribution.

Le nombre total des actions attribuées gratuitement en vertu de la délégation de compétence proposée et sans préjudice de l'incidence éventuelle des ajustements visés ci-après, ne pourra représenter plus de dix pour cent (10 %) du capital social à la date de décision de leur attribution par le conseil d'administration.

L'attribution des actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le conseil d'administration, étant entendu que cette durée ne pourra être inférieure à un (1) an, et que les bénéficiaires devront, si le conseil d'administration l'estime utile ou nécessaire, conserver lesdites actions pendant une durée librement fixée par le conseil d'administration, étant précisé que la durée cumulée des périodes d'acquisition, et le cas échéant, de conservation, ne pourra être inférieure à deux (2) ans.

Dans l'hypothèse du décès ou de l'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, les actions lui seront attribuées définitivement avant le terme de la période d'acquisition restant à courir.

Le conseil d'administration indique que la présente autorisation emportera de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises en vertu de la présente résolution.

Cette délégation sera donnée pour une durée de trente-huit (38) mois, à compter de la date de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre l'autorisation dans les conditions ci-dessus et dans les limites autorisées par les textes en vigueur et notamment :

- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ordinaires émises en vertu de la présente autorisation ;
- fixer, dans les conditions et limites légales, les dates auxquelles il sera procédé aux attributions gratuites ;
- décider la date de jouissance, même rétroactive des actions ordinaires nouvellement émises ;
- déterminer l'identité des bénéficiaires, le nombre d'actions ordinaires attribuées à chacun d'eux, les modalités d'attribution des actions ordinaires, et en particulier les périodes d'acquisition et les périodes de conservation des actions ordinaires ainsi gratuitement attribuées ;
- constater l'augmentation de capital de la Société résultant des attributions gratuites d'actions ordinaires à émettre par la Société, modifier les statuts en conséquence ;
- décider les conditions dans lesquelles le nombre des actions ordinaires attribuées sera ajusté ;
- et plus généralement conclure tous accords, établir tous documents, effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait autrement nécessaire.

Le conseil d'administration informera chaque année l'assemblée générale des attributions réalisées dans le cadre de la présente résolution conformément à l'article L. 225-197-4 du Code de commerce.

2.8 Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales (Dix-huitième résolution)

Enfin la dix-huitième résolution qui vous est soumise est une résolution usuelle qui concerne la délivrance des pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des publications et des formalités légales liées à la tenue de l'Assemblée Générale.

* *

*

Nous vous remercions de la confiance que vous voudrez bien témoigner au conseil d'administration en approuvant l'ensemble des résolutions soumises au vote de votre Assemblée Générale et auxquelles le conseil d'administration est favorable.

Le conseil d'administration